

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2017 / 060

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA BTCC BDK

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM/ DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la BTCC BDK dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La BTCC BDK est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

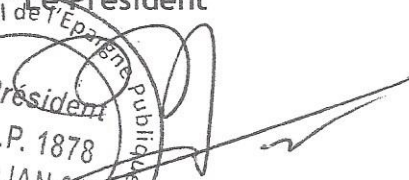
Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la BTCC BDK de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 31 mai 2017

Le Président

Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01
Mamadou NDIAYE
Conseil Régional de l'Épargne Publique
et des Marchés Financiers



CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA BTCC BDK

RUBRIQUES	Base de calcul	Taux proposés par la BDK
SERVICE DE TENUE DE COMPTE/CONSERVATION		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille conservé	0,3 % l'an HT
		Maximum : 0,3 % l'an
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	Néant
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	10 000 FCFA HT (incluant les frais du DC/BR)
		Maximum : 15 000 FCFA



